**CHAPITRE 71**

**OFFRE DE TRANSACTION**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 49.02(1) des Règles de procédure civile, une partie à une instance peut signifier à une autre partie une offre de transaction sur une ou plusieurs des demandes qui font l'objet de l'instance, aux conditions précisées dans l'offre de transaction. Selon la règle 1.06, l'offre de transaction devrait être conforme à la formule 49A; il a cependant été décidé que les formules des Règles de procédure civile sont seulement indicatives et ne doivent pas nécessairement être suivies à la lettre. Ainsi, l'offre de transaction contenue dans une lettre peut-elle être valable : *D & R Equipment Repairs Ltd. v. Mardave Construction Ltd.* (1989), 69 O.R. (2d) 48 (H.C.). Le paragraphe 49.02(2) rend la procédure de l'offre de transaction inapplicable aux motions mais précise qu'une partie peut faire une proposition de transaction sur une motion et que le tribunal peut en tenir compte au moment de l'adjudication des dépens.

En vertu de la règle 49.03, l'offre de transaction peut se faire en tout temps; mais la règle 49.10 relative aux dépens ne s'applique pas à l'offre de transaction faite moins de sept jours avant le début de l'audience.

La règle 49.05 prévoit que l'offre de transaction est réputée faite sous réserve des droits de l'offrant. Selon le paragraphe 49.06(1), un acte de procédure ne doit pas mentionner le fait qu'une offre de transaction a été faite. Si l'offre n'est pas acceptée, il n'en est pas fait mention au tribunal pendant l'audience tant que toutes les questions relatives à la responsabilité et les mesures de redressement à accorder, à l'exclusion des dépens, n'ont pas été décidées : paragraphe 49.06(2).

**Exécution des conditions de l'offre acceptée**

En vertu de la règle 49.08, la partie incapable n'est liée ni par sa propre offre ni par son acceptation d'une offre d'une autre partie tant que la transaction n'a pas été homologuée par un juge conformément à la règle 7.08.

La règle 49.09 prévoit que, si une partie à une offre acceptée n'en observe pas les conditions, l'autre partie peut soit demander à un juge, par voie de motion, de rendre jugement suivant les conditions de l'offre acceptée, auquel cas le juge «peut rendre un jugement en conséquence», soit continuer l'instance comme s'il n'y avait jamais eu d'offre de transaction. La compétence du juge pour rendre le jugement visé a un caractère discrétionnaire, ainsi que l'indique l'usage du verbe «peut»; les tribunaux ont cependant ordonné l'exécution de la transaction dans certaines affaires où les parties n'étaient pas incapables et où l'offre avait été signifiée ou acceptée au nom d'une partie sans que l'autre partie n'ait été avisée que le procureur concerné n'avait pas le mandat voulu pour accepter ou refuser une offre : *Rodic v. Rodic* (1985), 6 C.P.C. (2d) 201, 48 R.F.L. (2d) 299 (C. district Ont.); *Toronto-Dominion Bank v. Pasternak* (1990), 74 O.R. (2d) 763 (H.C.).

Il a toutefois été décidé que la Règle 49 ne modifiait pas le droit des contrats. Dans une affaire où le procureur du demandeur avait cru erronément qu'il acceptait une offre de transaction stipulant des conditions qui étaient devenues caduques, plutôt que les conditions, plus onéreuses, qui étaient devenues applicables une fois entamés les interrogatoires préalables, le tribunal a jugé que la partie adverse ne devait pas pouvoir prendre avantage de cette erreur sur les conditions de la transaction, et ce, même si elle ignorait que l'avocat adverse s'était trompé sur les conditions de l'offre jusqu'à la réception de son acception : *Draper v. Sisson* (1991), 50 C.P.C. (2d) 171 (Div. gén. Ont.). L'on peut douter que cette décision fasse autorité vu le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Alampi v. Swartz*, [1964] 1 O.R. 488, 43 D.L.R. (2d) 11, à la page 17 (C.A.). Le tribunal y a décidé que, pour avoir gain de cause, la partie qui plaide une erreur unilatérale doit établir : 1) l'existence d'une erreur; 2) l'utilisation de la tromperie ou de son équivalent par la partie adverse, qui savait ou était présumée savoir, au moment de la signature de l'entente, que la partie qui commettait l'erreur se trompait sur sa signification, et qui n'a rien fait pour la détromper. De la même manière, dans l'affaire *Stepps Investments Ltd. v. Security Capital Corp.* (1976), 14 O.R. (2d) 259, 73 D.L.R. (3d) 351, à la p. 362, il a été décidé qu'il ne suffit pas qu' [TRADUCTION] «une partie se trompe sur les conditions d'une convention pour qu'elle obtienne l'annulation de la convention ou même un redressement, et ce, même si l'erreur a été commise en toute bonne foi ou est parfaitement compréhensible. Tous les jugements exigent certains éléments ayant trait à la connaissance ou à la conduite de la partie adverse.» Voir également l'arrêt *Crozier v. Imperial Ventures Ltd.* (1991), 2 C.P.C. (3d) 250 (C.S. C.-B.), dans lequel le tribunal a examiné la jurisprudence ontarienne et conclu que, pour qu'une ordonnance de consentement inscrite au dossier puisse être annulée, il fallait que l'auteur de la requête établisse que, dans les circonstances, l'erreur commise était telle qu'elle aurait semblé évidente à une personne raisonnable et que le fait d'en tirer un avantage équivaut à une fraude en *equity*.

**Conséquences du défaut d'accepter une offre de transaction**

**(i) Principes généraux**

En principe, le défaut du défendeur d'accepter une offre de règlement pour un montant moindre que le montant recouvré par le demandeur ou pour un montant égal à celui-ci ou du défaut du demandeur d'accepter une offre de règlement pour un montant égal ou supérieur au montant qu'il a recouvré sont sanctionnés par l'adjudication de dépens; l'application de cette disposition a cependant lieu «sauf ordonnance contraire du tribunal». Il a été décidé que le principe de la règle 49.10 ne devait être écarté que dans les cas où, après avoir accordé toute l'importance voulue au principe général et à son incitation à la conclusion de transactions et après avoir pris en compte l'importance d'une prévisibilité raisonnable et d'une application constante de la règle, le tribunal considère que les intérêts de la justice exigent une exception : *Niagara Structural Steel (St. Catharines) Ltd. v. W.D. Laflamme Ltd.* (1987), 58 O.R. (2d) 773, 19 C.P.C. (2d) 163 (C.A.). La complexité des questions à débattre, la portée des éléments de preuve et, de façon générale, le degré de difficulté de l'affaire ne sont pas susceptibles d'être pris en considération par le tribunal lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de soustraire une partie à l'application de la règle 49.10 : *Canadian Newspapers Company Limited v. Kansa General Insurance Company Ltd.* (1991), 1 C.P.C. (3d) 16 (Div. gén. Ont.).

La règle 49.10 ne s'applique pas aux appels, mais, dans une affaire où l'appelant avait obtenu en appel le même résultat que s'il avait accepté une offre de transaction faite plus de deux ans auparavant après le dépôt de l'appel, le tribunal a adjugé les dépens de l'appel à l'intimé à compter de la date de l'offre de transaction : *Hamilton v. Canadian National Railway Company* (1991), 50 C.P.C. (2d) 271 (C.A. Ont.). La règle 49.10 ne s'applique pas lorsque le demandeur ne réussit à obtenir aucun jugement mais la règle 57.01 permet que les offres soient prises en considération lors de l'adjudication des dépens. Dans une affaire où la défenderesse avait fait une offre de transaction après l'interrogatoire préalable mais avant l'instruction et où l'action avait ensuite été rejetée, la défenderesse a obtenu des dépens procureur-client à compter de la date de signification de l'offre : *S & A Strasser Limited v. Corporation of the Town of Richmond Hill* (1991), 49 C.P.C. (2d) 234 (C.A. Ont.).

**(ii) Offre du demandeur**

Suivant le paragraphe 49.10(1), si une offre de transaction est présentée par un demandeur au moins sept jours avant le début de l'audience, n'est pas retirée et n'expire pas avant le début de l'audience et n'est pas acceptée par le défendeur, et que le demandeur obtient un jugement aussi favorable, ou plus favorable, que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie à la date de la signification de l'offre et aux dépens procureur-client à compter de cette date, sauf ordonnance contraire du tribunal. L'offre du demandeur proposant une transaction pour le montant entier de la demande est une offre de transaction valide; cette façon de voir peut toutefois conduire le tribunal à refuser les dépens procureur-client prévus au paragraphe 49.10(1) au demandeur comme il l'a fait dans une affaire où la demande sollicitait une somme déterminée et où le défendeur s'était fié au fait que sa défense au fond soulevait une incertitude raisonnable quant à la responsabilité, ce qui rendait raisonnable la proposition d'une certaine forme de compromis : *Data General (Canada) Ltd. v. The Molnar Systems Group Inc.* (1991), 3 C.P.C. (3d) 180 (C.A. Ont.). Dans l'affaire *Data General*, le tribunal a refusé de déclarer que l'absence d'un élément de compromis dans une offre de transaction ne pouvait en aucun cas constituer une considération pertinente dans une affaire portant sur une demande dont le montant est indéterminé, mais il a suggéré que la pertinence de ce facteur y serait moindre que dans une demande dont le montant est déterminé puisqu'il serait alors difficile de décider si l'offre de transaction comporte un élément de compromis et quelle est l'étendue de ce compromis, et en raison du fait que, lorsque la demande sollicite un montant indéterminé, le défendeur dispose en fait d'un recours offrant une protection partielle : la contre-offre.

**(iii) Offre du défendeur**

Selon le paragraphe 49.10(2), si une offre de transaction est présentée par un défendeur au moins sept jours avant le début de l'audience, n'est pas retirée et n'expire pas avant le début de l'audience et n'est pas acceptée par le demandeur, et que le demandeur obtient un jugement aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie à la date de la signification de l'offre et le défendeur a droit aux dépens partie-partie à compter de cette date, sauf ordonnance contraire du tribunal.

**A. OFFRE DE TRANSACTION**

**[71:A:1]**

**Offre de transaction : principes généraux**

[Formule 49A]

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

OFFRE DE TRANSACTION

Le/la [*désigner la partie*] fait une offre de transaction sur la présente instance [*ou* sur les demandes suivantes dans la présente instance] aux conditions suivantes : [*indiquer les conditions sous forme de dispositions numérotées consécutivement.*]

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui fait l'offre*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de la partie à qui l'offre est destinée*]